

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente  
MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;  
Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;  
MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E.,  
Leclercq N., Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J., Lebègue A., Antoine  
J-M. et Ghesquière J. - Conseillers ;  
M. C. Goblet – Directeur Général

ABSENT :

M. Canevat Y.

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement-redevance – Enlèvement des versages sauvages

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;  
Vu le décret du 26/06/1996 relatif aux déchets ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre 1er et le titre II du livre III de la 3ème partie;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative, notamment la section 2 du chapitre 2 du titre II ;  
Vu la circulaire ministérielle du 27/06/2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales de 2018 ;  
Vu la circulaire du 05/07/2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;  
Considérant qu'il est important de préserver l'espace de vie des citoyens de la Ville;  
Considérant que l'enlèvement des versages sauvages constitue un coût non négligeable pour la Ville ;  
Vu les finances communales;  
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 26.09.2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 26.09.2018 confirmant la légalité et la régularité du projet de décision, figurant au dossier ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETÉ:

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la Ville.

Par versages sauvages, il y a lieu d'entendre les versages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2

La redevance est due par le responsable de l'infraction ou la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction, dès que l'enlèvement a été effectué.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

1/ Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés :

- Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique : 100,00 € ;
- sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100,00 € par sac ou récipient ;
- Déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs : 500,00 € par acte ;

2/ Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 100,00 € par mètre carré ;

3/ Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 100,00 € par panneau ;

4/ Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250,00 € par mètre carré nettoyé ;

5/ Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc : 100,00 €

par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;

6/ Si le coût de l'enlèvement des déchets est supérieur au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels, établi sur base des éléments ci-après :

- main-d'œuvre : 17,00 €/heure/homme
- véhicule : 38,00 €/heure
- déplacement : 0,50 €/km
- centre d'enfouissement technique : 76,00€/m3.

La redevance sera calculée en tenant compte d'un minimum d'une heure de main-d'œuvre et d'un demi mètre cube et selon les distances aller-retour (en km) entre le bâtiment du service technique des Travaux, route des Barrages n°1 à 5650 Walcourt et le lieu du dépôt.

#### Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Article 5

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Celle-ci doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### Article 6

A défaut de paiement à l'amiable dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance due sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Ces intérêts commencent à courir à dater de la mise en demeure du redevable.

#### Article 7

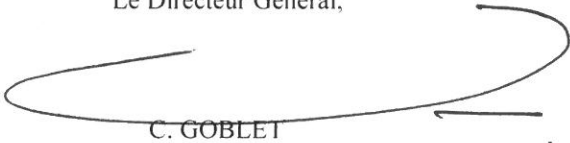
Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

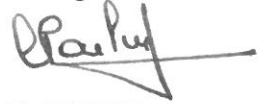
Le Directeur Général,



C. GOBLET



La Bourgmestre,



Ch. POULIN